

N° 224

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

---

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1993.  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 27 décembre 1993.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à réglementer les offres d'emploi et les publicités relatives  
à l'emploi figurant dans les journaux d'annonces gratuits,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Philippe MARINI, Louis ALTHAPÉ, Jacques BÉRARD, Paul BLANC, Mme Paulette BRISEPIERRE, MM. Camille CABANA, Auguste CAZALET, Jean CHAMANT, François COLLET, Charles de CUTTOLI, Désiré DEBAVELAERE, Jean-Paul DELEVOYE, Michel DOUBLET, Alain GÉRARD, Daniel GOULET, Georges GRUILLOT, Hubert HAENEL, Emmanuel HAMEL, Jean-Paul HUGOT, Roger HUSSON, André JARROT, Jacques LEGENDRE, Jean-François LE GRAND, Maurice LOMBARD, Paul MASSON, Paul d'ORNANO, Joseph OSTERMANN, Alain PLUCHET, Jean-Jacques ROBERT, Michel RUFIN, Jean-Pierre SCHOSTECK, Maurice SCHUMANN, Louis SOUVET, René TRÉGOUËT, Serge VINÇON,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

**Emploi. – Publicité.**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Notre époque, durement touchée par le chômage, connaît une prolifération des annonces relatives à des offres d'emploi publiées le plus souvent dans des journaux à diffusion gratuite, mais aussi dans les organes de presse, aussi bien locaux que régionaux.

Or, si le plus grand nombre de celles-ci correspond effectivement à un emploi non pourvu et disponible, donc à une possibilité de recrutement à l'issue de la procédure habituelle, d'autres, qui jouent sciemment sur la bonne foi et la détresse des personnes privées d'emploi, constituent de véritables escroqueries. Elles laissent supposer l'existence d'emplois bien rémunérés, accessibles au plus grand nombre, intéressants..., dont la communication est soumise au préalable de l'achat d'un guide d'adresses, d'un listing... supposé contenir un nombre suffisant d'offres pour satisfaire toutes les demandes.

Sous une forme ou sous une autre, et sans que cela figure expressément dans le texte de l'annonce qui se limite le plus souvent à un numéro de téléphone ou une adresse, il s'agit bien d'offres conditionnées par une rétribution préalable de l'intermédiaire, et dont il n'est, de ce fait, pas aisé de vérifier la réalité et le sérieux. De plus, certaines des officines qui publient les annonces sont domiciliées à l'étranger.

Naturellement, un certain nombre de dispositions législatives réglementent la publication des offres d'emploi et interdisent en principe de telles conséquences.

En premier lieu, l'article L. 311-4 du code du travail assortit toute diffusion d'offres d'emploi de plusieurs conditions :

– chaque offre d'emploi doit être communiquée d'office aux délégations compétentes de l'ANPE et aux DDTE ;

– quand l'offre d'emploi est anonyme, le futur employeur ou l'intermédiaire auquel il s'est adressé (cabinet de sélection ou de recrutement, agence de publicité...) doit fournir au directeur de la publication les renseignements permettant l'identification de l'employeur.

Il lui est interdit de publier toute offre d'emploi comportant des allégations fausses ou susceptibles d'induire en erreur, en ce qui concerne en particulier l'existence, l'origine, la nature et la description de l'emploi concerné.

D'une façon plus générale, les annonces d'offres d'emploi conditionnées par une rétribution préalable sont assimilables à du placement payant, et donc interdites par le code du travail.

Toutefois, ces dispositions du code du travail, en particulier l'article L. 311-4, ne sont assorties d'aucune sanction pénale spécifique.

En second lieu, s'agissant des publicités sur des services d'information concernant des emplois ou des carrières, qui se distinguent juridiquement des offres d'emploi, la législation répressive s'appuie sur 3 dispositions :

– l'article 405 du code pénal qui sanctionne le délit d'escroquerie et qui est applicable aux cas les plus graves ;

– l'article 44 de la loi de 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat relatif à la publicité mensongère qui permet aux agents de la DGCCRF de saisir les parquets, afin que des poursuites soient diligentées ;

– l'article 5 de la loi du 18 janvier 1992 renforçant la protection des consommateurs qui améliore le contrôle de toutes les offres de biens ou de services faites à distance, y compris par voie de presse ; les dispositions du titre VI de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence permettent de sanctionner les infractions audit article.

Ces dispositions législatives, au demeurant assez complètes, ne suffisent pourtant pas à protéger efficacement les demandeurs d'emploi, notamment parce qu'il subsiste deux vides juridiques :

– il manque à l'article L. 311-4 du code du travail un dispositif permettant de sanctionner les infractions sans toutefois alourdir de façon excessive les contraintes pesant sur les entreprises de presse ;

– le champ d'application de l'article 5 de la loi du 18 janvier 1992 n'inclut pas la publicité sur l'offre d'un service gratuit, fût-elle mensongère. Cet article ne commence à s'appliquer que lorsque le consommateur reçoit, quel que soit le moyen utilisé, une offre à titre onéreux.

Il apparaît donc nécessaire de combler ces vides juridiques et d'assurer une meilleure protection aux demandeurs d'emploi. Ceci :

– en étendant le champ d'application de l'article L. 311-4 du code du travail aux publicités sur l'offre d'un service gratuit concernant l'accès à des emplois (article premier) ;

– en permettant un contrôle par DDTE, destinataires de toutes les offres d'emploi publiées dans les organes de presse, gratuites ou non, de celles-ci. Ce contrôle devra porter autant sur les offres d'emploi que sur les publicités sur l'offre d'un service gratuit d'accès à des emplois, en vertu de l'article L. 311-4 du code du travail complété (article 2) ;

– en instituant un dispositif permettant de sanctionner systématiquement les abus, qu'il s'agisse d'informations inexactes ou de nature à induire en erreur les personnes de bonne foi, en ce qui concerne les dites publicités ; l'article 416 du code pénal doit être complété, de façon à étendre à celles-ci les dispositions de l'article 5 de la loi du 18 janvier 1992 (article 3).

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons d'adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Dans la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code du travail, après les mots : « les offres d'emploi » sont insérés les mots : « et les publicités sur l'offre d'un service gratuit concernant des emplois ou des carrières ».

### Art. 2.

Après la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code du travail, la phrase suivante est insérée :

« Les services des directions départementales du travail et de la main-d'œuvre sont habilités à vérifier l'exactitude des informations figurant dans ces offres d'emploi, ou dans les publicités sur l'offre d'un service gratuit concernant des emplois ou des carrières, qui leur ont été communiquées par les directeurs de publication. »

### Art. 3.

L'article 416 du code pénal est complété, *in fine*, par l'alinéa suivant :

« 4° – Toute personne qui aura fait figurer des informations inexactes, ou de nature à induire en erreur, dans les offres d'emploi ou dans les publicités sur l'offre d'un service gratuit concernant des emplois ou des carrières, insérées dans un journal, y compris ceux diffusés gratuitement. »